

BGer 6B 1185/2019 vom 13. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1185_2019

FR: TF 6B 1185/2019 du 13 janvier 2020

IT: TF 6B 1185/2019 del 13 gennaio 2020

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (abus de confiance, faux dans les titres, etc.) |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186; 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

Dans la mesure où l'arrêt attaqué déclare le recours cantonal de la recourante irrecevable en ce qui concerne les infractions aux art. 166, 251 et 325 CP en raison d'un défaut d'un intérêt juridiquement protégé, cela équivaut à un déni de justice formel, sur lequel il convient d'entrer en matière (cf. ATF 143 I 344 consid. 1.2 p. 346). La cour de céans traitera donc la question de l'irrecevabilité du recours cantonal concernant ces infractions sous considérant 2.

E. 1.2

Pour le surplus, l'arrêt attaqué confirme l'ordonnance de non-entrée en matière pour l'infraction d'abus de confiance et renvoie la cause au ministère public pour certaines infractions dans la faillite, infractions dénoncées dans le contexte de la réalisation du projet immobilier sur la commune de G._____. Dans cette mesure, il constitue une décision incidente (cf. ATF 133 IV 137 consid. 2.3 p. 139; arrêt 6B_88/2019 du 25 mars 2019 consid. 1.1.3; arrêt 1B_405/2011 précité consid. 1.3, publié in RtiD 2012 II 182 consid. 1 et 2). Dès lors que le même contexte de fait est concerné pour les éventuelles infractions dans la faillite et l'abus de confiance, une décision partielle (art. 91 LTF) ne saurait entrer en considération pour l'abus de confiance. Une procédure indépendante est donc exclue pour cette infraction. Comme l'arrêt attaqué ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF), il ne peut faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à savoir s'il peut causer un préjudice irréparable à son destinataire (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision incidente qu'il attaque remplit les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à moins que celles-ci ne fassent d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95; plus récemment: arrêt 6B_587/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2). La cour de céans ne voit pas en quoi l'arrêt attaqué pourrait causer en l'espèce un préjudice irréparable à la recourante. Par préjudice irréparable, on entend un préjudice juridique, c'est-à-dire qui ne peut pas être réparé

ultérieurement, notamment par un jugement final (ATF 133 IV 137 consid. 2.3 p. 139). Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 133 IV 139 consid. 4 p. 141 et les références citées). Dès lors que le ministère public doit ouvrir une instruction pour déterminer si une infraction dans la faillite a été commise, il ne peut pas être exclu qu'il découvre en cours d'enquête des éléments susceptibles de justifier la réouverture de la procédure pour les autres infractions, en particulier l'abus de confiance (art. 310 al. 2 CPP ; art. 323 CPP). En outre, la recourante pourra, si nécessaire, toujours attaquer le jugement final concernant ces autres infractions (art. 93 al. 3 LTF). Par ailleurs, on ne se trouve pas dans un cas où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Ainsi, aucune des deux conditions alternatives de l' art. 93 al. 1 LTF n'est réalisée. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral en ce qui concerne l'abus de confiance.

E. 2

Selon l' art. 382 al. 1 CPP , toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L' art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 118 al. 1 CPP , on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP . Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.).

E. 2.2

L' art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêts 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.3.3; 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1). L' art. 166 CP punit le débiteur qui contrevient à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie. L' art. 325 CP sanctionne l'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité; il est subsidiaire à l' art. 166 CP , dans la mesure où il n'exige pas que l'auteur ait été déclaré en faillite ni qu'un acte de défaut de biens ait été dressé contre lui (arrêt 6S.132/2000 du 24 août 2000 consid. 2a). L'obligation de tenir une comptabilité et de dresser un bilan sert tant à informer l'entreprise elle-même que les créanciers qui ont accordé des crédits. Si la situation patrimoniale d'une société ne peut pas être établie, parce

qu'il n'existe pas de bilan ou un bilan défectueux, sont mis en danger les intérêts financiers des personnes précitées, mais aussi, selon les circonstances, le déroulement des procédures de poursuite et faillite ainsi que la sauvegarde des preuves (arrêt 6S.132/2000 du 24 août 2000 consid. 2a; JULIEN DÉLÈZE, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 1 ad art. 325 CP ; NIGGLI/ HAGENSTEIN, Strafrecht II, 4e éd., 2019, n° 7 ss ad art. 325 CP).

E. 2.3

La recourante reproche à H._____ SA de ne pas lui avoir rétrocédé le montant des honoraires d'architecte versés par les acquéreurs des villas, mais de les avoir utilisés pour enrichir ses actionnaires et les proches de B._____. Selon la recourante, pour légitimer cet enrichissement, H._____ SA aurait procédé à un " montage " comptable, en réduisant progressivement la provision " litige architecte ", procédé qui serait constitutif de faux dans les titres et qui contreviendrait aux art. 164, 165 ou 167 CP . Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale a nié tout abus de confiance, mais a considéré qu'il existait des soupçons suffisants de la commission d'une ou plusieurs infractions dans la faillite et a renvoyé la cause au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction. Elle n'a notamment pas exclu que la diminution progressive du montant inscrit comme provision contreviendrait aux art. 164, 165 ou 167 CP (arrêt attaqué p. 14). La cour cantonale a dénié la qualité pour recourir à la recourante s'agissant des infractions aux art. 166, 251 et 325 CP au motif que son patrimoine n'aurait pas été directement lésé par la commission de ces infractions. Elle a exposé que la recourante n'avait été lésée que dans la mesure où elle n'avait pas pu récupérer le montant (intégral) de ses honoraires à la suite de la faillite, ce qui était le propre d'un dommage par ricochet. Ce raisonnement ne peut toutefois pas être suivi. En effet, les infractions aux art. 166, 251 et 325 CP , qui auraient permis selon la recourante de maquiller la situation comptable réelle de H._____ SA, sont en lien direct avec les infractions dans la faillite. A l'instar de celles-ci, le faux dans les titres est donc propre à nuire aux intérêts de la recourante en sa qualité de créancière. Les art. 166 et 325 CP tendent à protéger les créanciers. La recourante a donc bien la qualité de lésée et c'est donc à tort que la cour cantonale ne lui a pas reconnu la qualité pour recourir en ce qui concerne les infractions aux art. 166, 251 et 325 CP . Le recours doit donc être admis sur ce point, l'arrêt attaqué doit être annulé et la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

E. 3

Le recours doit être partiellement admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour un nouveau jugement en ce qui concerne les infractions aux art. 166, 251 et 325 CP . Pour le surplus, le recours doit être déclaré irrecevable. Il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures. En effet, vu la nature procédurale du vice examiné, le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond et n'a ainsi pas préjugé de l'issue de la cause (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296; arrêt 6B_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 3). La recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.